

*Le Premier Ministre*

Paris, le

**16 MARS 2021**

*Am* Monsieur le Président,

Conformément à l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, prévoyant le contrôle des mesures prises au titre de l'état d'urgence sanitaire par le Parlement, vous voudrez bien trouver ci-joint le dix-huitième rapport d'étape des mesures prises du 6 mars 2021 au 12 mars 2021 sur le fondement des articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 3131-17 du même code.

Restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

*Amis*

  
Jean CASTEX

Monsieur Richard FERRAND  
Président de l'Assemblée nationale  
Député du Finistère  
Assemblée nationale  
126, rue de l'Université  
75007 PARIS



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Mesures prises en application de l'état d'urgence sanitaire

Point d'étape n° 18 – Au vendredi 12 mars 2021

En application de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique, qui résulte de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020. Conformément au même article L. 3131-13, la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi, après avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19. Par conséquent, le Gouvernement a saisi le Parlement le mercredi 21 octobre 2020 d'un projet de loi de prorogation de l'état d'urgence sanitaire. La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a ainsi procédé à cette prorogation jusqu'au 16 février 2021 inclus. Au regard de la situation sanitaire en France et en Europe constatée au début de l'année 2021, le Gouvernement a décidé de saisir le Parlement d'un autre texte de prorogation, délibéré en conseil des ministres le 13 janvier, afin de procéder à une nouvelle prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus (loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire).

Le même article L. 3131-13 dispose que « *l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'état d'urgence sanitaire. L'Assemblée nationale et le Sénat peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures* ».

Le présent document établit un dix-huitième point d'étape des mesures prises par le Gouvernement en application du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 précitée, **entre le 6 et le 12 mars 2021**.

Il s'articule autour de quatre parties :

- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique (décrets du Premier ministre) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique (arrêtés du ministère des solidarités et de la santé) ;
- Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique (arrêtés préfectoraux) ;
- Les contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire.

\*\*\*

### **I. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique**

#### **A. Rappel du cadre législatif**

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le Premier ministre peut, par décret réglementaire pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, aux seules fins de garantir la santé publique :

- 1° Réglementer ou interdire la circulation des personnes et des véhicules et réglementer l'accès aux moyens de transport et les conditions de leur usage ;
- 2° Interdire aux personnes de sortir de leur domicile, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux ou de santé ;
- 3° Ordonner des mesures ayant pour objet la mise en quarantaine, au sens de l'article 1er du règlement sanitaire international de 2005, des personnes susceptibles d'être affectées ;
- 4° Ordonner des mesures de placement et de maintien en isolement, au sens du même article 1er, à leur domicile ou tout autre lieu d'hébergement adapté, des personnes affectées ;
- 5° Ordonner la fermeture provisoire et réglementer l'ouverture, y compris les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ;
- 6° Limiter ou interdire les rassemblements sur la voie publique ainsi que les réunions de toute nature ;
- 7° Ordonner la réquisition de toute personne et de tous biens et services nécessaires à la lutte contre la catastrophe sanitaire. L'indemnisation de ces réquisitions est régie par le code de la défense ;
- 8° Prendre des mesures temporaires de contrôle des prix de certains produits rendues nécessaires pour prévenir ou corriger les tensions constatées sur le marché de certains produits ; le Conseil national de la consommation est informé des mesures prises en ce sens ;
- 9° En tant que de besoin, prendre toute mesure permettant la mise à la disposition des patients de médicaments appropriés pour l'éradication de la catastrophe sanitaire ;
- 10° En tant que de besoin, prendre par décret toute autre mesure réglementaire limitant la liberté d'entreprendre, dans la seule finalité de mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12 du présent code.

Les mesures prescrites en application des 1° à 10° du présent article sont strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

#### **B. Bilan du 6 au 12 mars 2021**

Au titre de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, **deux décrets** ont été pris par le Premier ministre au cours de la période considérée.

**Décret n° 2021-253 du 8 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

- Inscription de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna au II de l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 (départements et territoires dans lesquels le préfet de département interdit tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour certains motifs en évitant tout regroupement de personnes) afin de permettre la mise en place d'un confinement généralisé.

**Décret n° 2021-272 du 11 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

- **Modifications communes aux décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 :**

- Possibilité pour les sapeurs-pompiers, marins-pompiers et sapeurs-sauveteurs d'injecter les vaccins actuellement autorisés pour les besoins de la campagne de vaccination (Pfizer, Moderna et AstraZeneca) à toute personne (à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection) sous la responsabilité d'un médecin pouvant intervenir à tout moment, à condition qu'ils aient suivi une formation spécifique à la réalisation de cet acte, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins ;
- Ajout de l'Australie, la Corée du Sud, Israël, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et Singapour à la liste des pays étrangers pour lesquels les déplacements en provenance ou à destination du territoire métropolitain ne sont pas interdits.

- **Modifications du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 :**

- Inscription, à compter du 14 mars 2021 à 0 heure, de Mayotte à la liste des départements et territoires mentionnés au I de l'annexe 2 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 dans lesquels le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour certains motifs, en évitant tout regroupement de personnes (passage du régime de confinement à un régime de couvre-feu).

## **II. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique**

### **A. Rappel du cadre législatif**

Au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique, dans les circonscriptions territoriales où l'état d'urgence sanitaire est déclaré, le ministre chargé de la santé peut prescrire, par arrêté motivé, toute mesure réglementaire relative à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de santé, à l'exception des mesures prévues à l'article L. 3131-15, visant à mettre fin à la catastrophe sanitaire mentionnée à l'article L. 3131-12.

Dans les mêmes conditions, le ministre chargé de la santé peut prescrire toute mesure individuelle nécessaire à l'application des mesures prescrites par le Premier ministre en application des 1° à 9° de l'article L. 3131-15.

Les mesures prescrites en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires.

### **B. Bilan du 6 au 12 mars 2021**

Aucun arrêté n'a été pris par le ministre des solidarités et de la santé au cours de la période considérée au titre de l'article L. 3131-16 du code de la santé publique.

### **III. Les mesures prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique**

#### **Rappel du cadre législatif**

Au titre de l'article L. 3131-17, lorsque le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux articles L. 3131-15 et L. 3131-16, ils peuvent habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces dispositions.

Lorsque les mesures prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3131-15 et à l'article L. 3131-16 doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, les autorités mentionnées aux mêmes articles L. 3131-15 et L. 3131-16 peuvent habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même. Les décisions sont prises par ce dernier après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Les mesures générales et individuelles édictées par le représentant de l'Etat dans le département en application du présent article sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent.

En annexe de ce rapport figure un tableau retraçant les mesures prises par les préfets entre le 29 octobre 2020 et le 12 mars 2021 sur le fondement du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

### **IV. Contentieux liés à l'état d'urgence sanitaire**

Aucun nouveau recours contentieux n'a été enregistré cette semaine.

date\_debut\_D (Tous)

MESURES PRISES PAR DEPARTEMENT

code_dep	departement	type_mesure	1_II_INTERDICTION RASSEMBLEMENT	1_OBLIGATION MASQUE	10_REGLEMENTATION AERIEENNE	24_QUARANTAINE	29_REGLEMENTATION ACTIVITE	3_III_DEROGATION AUTORISATION PLUS 6 PERS	3_IV_INTERDICTION RASSEMBLEMENT PLUS 6 PERS	37_II_CCIAL LIMITATION ACCES CIRCULATION	4_I_RESTRICTION CIRCULATION	40_I_DEROGATION ACTIVITE COMMERCIALE	45_DEROGATION CULTURE	46_II_INTERDICTION PLAGE	48_REQUISITION ETABLISSEMENT SANTE	6_REGLEMENTATION NAVIRE	Total général																				
01	Ain				2												5																				
02	Aisne				4												14																				
03	Allier		1		3					1							26																				
04	Alpes-de-Haute-Provence				46												47																				
05	Hautes-Alpes		1		21												39																				
06	Alpes-Maritimes		1		5												87																				
07	Ardèche				3												5																				
08	Ardennes				7												11																				
09	Ariège				5												15																				
10	Aube		1		18												49																				
11	Aude				5												8																				
12	Aveyron				3												24																				
13	Bouches-du-Rhône				3												13																				
14	Calvados		1		31												38																				
15	Cantal				8												11																				
16	Charente				10											21	42																				
17	Charente-Maritime				1												28																				
18	Cher				8												9																				
19	Corrèze				5												5																				
21	Côte-d'Or				54												87																				
22	Côtes-d'Armor				107												149																				
23	Creuse				1												5																				
24	Dordogne				92												145																				
25	Doubs				5												15																				
26	Drôme		1		1												21																				
27	Eure		1		2												41																				
28	Eure-et-Loir				4												32																				
29	Finistère				1												14																				
2A	Corse-du-Sud				3												22																				
2B	Haute-Corse				6												30																				
30	Gard				2												16																				
31	Haute-Garonne				1												1																				
32	Gers				23												26																				
33	Gironde				1												58																				
34	Hérault				42												46																				
35	Ille-et-Vilaine		1		3												9																				
36	Indre				4												7																				
37	Indre-et-Loire				3												4																				
38	Isère				1												8																				
39	Jura				1												3																				
40	Landes				5												53																				
41	Lot-et-Cher				16												16																				
42	Loire				3												53																				
43	Haute-Loire				1												2																				
44	Loire-Atlantique				3												23																				
45	Loiret				27												31																				
46	Lot				3												12																				
47	Lot-et-Garonne				2												14																				
48	Lozère				6												9																				
49	Maine-et-Loire				2												3																				
50	Manche				1												11																				
51	Marne				6												14																				
52	Haute-Marne		1		6												14																				
53	Mayenne				1												13																				
54	Meurthe-et-Moselle				6												13																				
55	Meuse		1		2												10																				
56	Morbihan		1		67												79																				
57	Moselle				98												104																				
58	Névre				8												19																				
59	Nord				5												17																				
60	Oise		3		2												51																				
61	Orne				1												11																				
62	Pas-de-Calais				6												13																				
63	Puy-de-Dôme				63												136																				
64	Pyrénées-Atlantiques				5												10																				
65	Hautes-Pyrénées				1												6																				
66	Pyrénées-Orientales				92												92																				
67	Bas-Rhin		2		4												10																				
68	Haut-Rhin				5												8																				
69	Rhône		1		2												51																				
70	Haute-Saône				3												10																				
71	Saône-et-Loire				34												35																				
72	Sarthe				7												12																				
73	Savoie				1												7																				
74	Haute-Savoie				6												7																				
75	Paris		40		6												129																				
76	Seine-Maritime		1		2												51																				
77	Seine-et-Marne				3												14																				
78	Yvelines				19												21																				
79	Deux-Sèvres				1												13																				
80	Somme				2												4																				
81	Tarn				77												84																				
82	Tarn-et-Garonne				1												39																				
83	Var				19												191																				
84	Vaucluse				2												7																				
85	Vendée				6												17																				
86	Vienne				7												25																				
87	Haute-Vienne				1												8																				
88	Vosges				18												35																				
89	Yonne				4												24																				
90	Territoire de Belfort				1												2																				
91	Essonne				5												8																				
92	Hauts-de-Seine				28												29																				
93	Seine-Saint-Denis				1												197																				
94	Val-de-Marne				3												110																				
95	Val-d'Oise				1												34																				
971	Guadeloupe				6												41																				
972	Martinique				1												3																				
973	Guyane				1												5																				
974	La Réunion				1												5																				
976	Mayotte				1												5																				
977	(vide)				5												25																				
978	(vide)				17												5																				
(vide)			1		4												17																				
Total général			59		1087		21		32		1541		11		64		48		44		367		2		8		88		1		3		58		16		3388